



## DECISION N° 2025-CF-19

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

**Objet** : Attribution de concession dans le cimetière communal – Concession H 102

**Le Maire de St Jean de Bournay,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal 2020-52 en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu la délibération 2023/86 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Vu le règlement du cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay,
- **Considérant** la demande de Monsieur Igaël RONDOT, domicilié à Suresnes (Hauts-de-Seine), 142 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, de procéder au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay afin d'y fonder la sépulture de la famille RONDOT.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Il est accordé à Monsieur Igaël RONDOT, une concession familiale de 4m<sup>2</sup> située sur l'emplacement H 102 pour une durée de 30 ans à compter du 23 février 2025 et expirant le 23 février 2055.

**ARTICLE 2** : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

**ARTICLE 3** : La concession est accordée moyennant le versement de la somme totale de 840 € (huit cent quarante euros) qui a été versée dans la caisse du Comptable Public.

**ARTICLE 4** : Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le 20 octobre 2025

Le Maire,  
Franck POURRAT.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : [greffe.ta-grenoble@jurado.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@jurado.fr) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 20/10/2025

Affichage et publication électronique le 20/10/2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 038-213803992-20251020-2025\_CF\_19-AI



*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.*